



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 24 DEC. 2025
portant dissolution de l'association foncière
urbaine autorisée (AFUA) "rue du Château d'Eau" à Fessenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Augustin Cellard, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "rue du Château d'Eau" ayant pour objet le remembrement des terrains situés à Fessenheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Fessenheim compris dans le périmètre de l'AFUA "rue du Château d'Eau" ;

VU l'avis favorable à la proposition de dissolution de la majorité qualifiée des propriétaires, consultés par écrit le 19 novembre 2025 ;

VU la délibération du conseil des syndics du 10 décembre 2025 demandant au préfet de prononcer la dissolution de l'AFUA "rue du Château d'Eau" et acceptant le transfert du résultat au budget principal de la commune de Fessenheim ;

VU la délibération du 11 décembre 2025 du conseil municipal de Fessenheim acceptant le transfert du solde du budget de l'AFUA "rue du Château" à la commune de Fessenheim ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 22 décembre 2025 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remembrement pour lesquels l'AFUA "rue du Château d'Eau" a été constituée ont été réalisés et qu'elle est dépourvue d'objet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'AFUA dénommée "rue du Château d'Eau", située sur le territoire de la commune de Fessenheim est dissoute.

Article 2 : L'actif est transféré à la commune de Fessenheim. Le solde du budget AFUA "rue du Château d'Eau", d'un montant de 106 048,93 €, est versé au budget principal 2025 de la commune de Fessenheim.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du SGC de Colmar.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 322-10 du code de l'urbanisme, les prescriptions propres à l'opération, approuvées par l'arrêté préfectoral de remembrement du 4 avril 2017, deviennent caduques au terme de dix années à compter de cet arrêté si, à cette date, le périmètre de l'association est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au maire de Fessenheim et au comptable de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin pour exécution, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques pour information. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Fessenheim et notifié à chaque membre de l'AFUA par son président.

À Colmar, le 24 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Augustin Cellard.

Augustin Cellard

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.